

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le = 4 OCT 2004

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

Affaire suivie par Monique DURAND

☎ : 04 72 61 61 50

Fax : 04 72 61 64 26

**ARRETE**

**complémentaire imposant à la société  
COOPERATIVE AGRICOLE DAUPHINOISE  
la mise à jour de l'étude des dangers relative aux silos qu'elle exploite  
au lieu-dit "Gare d'Heyrieux" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- VU la circulaire du 20 février 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

././.

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 autorisant la société COOPERATIVE AGRICOLE DAUPHINOISE à augmenter la capacité du silo de stockage de céréales et régissant le fonctionnement de l'ensemble des installations qu'elle exploite au lieu-dit "Gare d'Heyrieux" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU le rapport en date du 9 août 2004 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 9 septembre 2004 ;

CONSIDERANT que l'abondante accidentologie concernant les silos de stockage de céréales démontre que ces installations présentent un risque technologique réel, à la prévention duquel il est nécessaire d'accorder une grande vigilance ;

CONSIDERANT que les silos exploités par la société Coopérative Agricole Dauphinoise à Saint-Pierre-de-Chandieu peuvent être considérés comme « sensibles » compte tenu du risque présenté pour les tiers en cas d'explosion, dû au mode de construction des cellules de stockage et à la proximité d'une voie ferrée très fréquentée ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'imposer à la société Coopérative Agricole Dauphinoise la mise à jour de l'étude des dangers relative aux silos de stockage de céréales qu'elle exploite à Saint-Pierre-de-Chandieu ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er - Objet**

Il est prescrit à la société COOPERATIVE AGRICOLE DAUPHINOISE la mise à jour complète de l'étude des dangers relative aux installations de stockage de céréales qu'elle exploite au lieu-dit "Gare d'Heyrieux" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU.

### **ARTICLE 2 - Echéancier**

La mise à jour complète de l'étude des dangers sera remise au préfet, en trois exemplaires, dans le délai d'un mois à compter de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - Contenu de l'étude de dangers**

La mise à jour de l'étude des dangers devra, pour le moins, prendre en compte les éléments annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Lyon, le = 4 OCT 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint,

François LALANNE

## ANNEXE

### **Contenu attendu de l'étude des dangers à fournir par l'exploitant**

Le complément d'étude des dangers devra comporter les éléments qui permettront à l'inspection de procéder aux vérifications qui suivent, regroupées par thèmes.

#### **• I - Distances d'isolement**

**1** - Eloignement des capacités de stockage et des tours de manutention pour les silos neufs (cf. article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) : le complément d'étude de dangers devra justifier qu'aucun des bâtiments ou infrastructures énoncés dans l'article 6 n'est situé à une distance inférieure à 1,5 fois la hauteur de l'une des capacités de stockage ou tour de manutention du site.

A cette fin, le complément d'étude de dangers doit recenser les bâtiments et infrastructures situés à proximité du site.

Le calcul consistant à multiplier par 1,5 la hauteur d'un bâtiment (capacité de stockage ou tour de manutention) permet de définir la distance maximale autour de cette construction qui correspondrait à la zone périphérique affectée par l'effondrement de ce bâtiment. Dans cette zone, il y a donc lieu d'éviter de trouver des habitations, des ERP et des voies de circulation.

Pour les silos existants, il y a lieu de noter s'ils respectent ou non ces conditions d'éloignement.

**2** - Eloignement des personnes non indispensables à la conduite technique des installations pour les silos existants (cf. article 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) : le complément d'étude de dangers devra recenser les locaux des sites, définir leur vocation (purement administrative ou non, en indiquant alors cette vocation (vestiaires et sanitaires indispensables aux personnels techniques, poste de conduite, ...), et comporter un plan permettant de vérifier si les distances réglementaires sont respectées ou non.

#### **• II - Mesures générales de prévention et de protection**

**3** - Mesures générales de prévention contre les risques d'explosion (cf. article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

- justification de l'existence, de l'opportunité et du dimensionnement de ces mesures ;
- justification de l'existence d'un plan des zones et des matériels ATEX, de leur pertinence, de leur respect, et de leur signalétique ;
- justification de l'existence et de l'opportunité d'une protection contre les risques dus à l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre (fourniture des conclusions de l'étude foudre, d'une étude technique en cas de présence d'antenne / de relais en toiture) ;
- justification de l'absence de relais, d'antennes sur les toits (sauf si une étude technique justifiant l'absence de risque d'explosion et d'incendie) ;
- justification de la présence d'un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives ;
- justification de l'existence d'un rapport annuel effectué par un organisme compétent attestant les éléments ci-dessus, ainsi que la conformité ATEX et électrique des installations.

4 - Mesures générales de protection contre les risques d'explosion (cf. article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

- justification de l'existence, de l'opportunité et du dimensionnement de ces mesures, qui peuvent figurer parmi les suivantes, mais sans exclure d'autres moyens de protection argumentés techniquement : dispositifs de découplage, systèmes ou éléments permettant d'abaisser la pression maximale d'explosion (évents, supprimeurs d'explosion, parois soufflables), mesures permettant d'assurer une résistance correcte des appareils ou équipements, ainsi que des locaux ou bâtiments dans lesquels peut apparaître une explosion.

5 - Mesures générales de prévention et de protection contre les risques d'incendie (cf. article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

- justification de l'existence et de l'opportunité des moyens de lutte contre l'incendie ;
- justification de la possibilité de mettre en œuvre l'inertage par gaz en cas d'incendie, sans accroître le risque d'incendie et d'explosion, et sans fragiliser la structure du silo ;
- justification de l'existence et de la fourniture selon une périodicité régulière, de documents attestant que les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et fonctionnent.

### • III - Mesures spécifiques de prévention et de protection

6 - Dispositions concernant les aires de chargement et de déchargement (cf. article 12 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

Présence dans le complément de documents prouvant que :

- les aires de chargement et de déchargement sont situées en dehors des capacités de stockage, sauf pour celles situées à l'intérieur de silos plats dépourvus de dispositifs de transport et de distribution de produits ;
- ces aires font l'objet de nettoyages ;
- ces aires sont ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive, cette solution ne devant pas créer de gêne pour le voisinage ni de nuisance pour les milieux sensibles ; dans le cas contraire, elles doivent être munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. des grilles sont présentes sur les fosses de réception, dont la maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

7 - Dispositions concernant le nettoyage (cf. article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

- justification du nettoyage régulier des silos ainsi que des bâtiments ou locaux occupés par du personnel (sol, parois, chemins de câbles, gaines, canalisations, appareils et équipements, et de toutes les surfaces susceptibles d'accumuler de la poussière) ;
- justification que l'exploitant s'est assuré de la fixation de la fréquence des nettoyages, qui doit être précisée dans les procédures d'exploitation ;
- justification qu'un registre mentionnant les dates de nettoyage est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- justification que le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration, qui doivent présenter toutes les caractéristiques nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage (balais ou air comprimé en particulier) doit être exceptionnel ; quant il existe, des consignes particulières le régissant doivent être rédigées.

8 - Dispositions relatives à l'échauffement et à la thermométrie (cf. article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) :

- justification de la vérification périodique par l'exploitant que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, ...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement ;
- justification de l'existence de dispositifs de contrôle de surveillance de la température des produits stockés, et du fait que ces systèmes sont adaptés aux silos ;
- justification de l'existence de procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement, et du fait qu'elles ont été communiquées aux services de secours.

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

  
Monique DURAND

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL DU 4 OCT 2004

LE PREFET

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint,

  
François LALANNE